

DECRET N°2013-198 DU 17 AVRIL 2013

portant allocation d'indemnité d'assistance à la
judicature aux greffiers et aux officiers de justice en
République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- Vu** la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statuts des corps des greffiers et des officiers de justice en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation du 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2013-008 du 05 février 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 3 juillet 2012 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n°2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n°2012-428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Sur** proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-Parole du Gouvernement et du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres en sa séance du 20 mars 2013.

OV

AS

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est alloué aux greffiers et aux officiers de justice une indemnité d'assistance à la judicature.

Article 2 : L'indemnité d'assistance à la judicature est fixée à vingt-sept mille cinq cents (27 500) francs CFA par mois et mandatée sur la fiche de paie des intéressés.

Article 3 : L'indemnité d'assistance à la judicature accordée aux greffiers et aux officiers de justice est non imposable et imputable au budget général de l'Etat.

Article 4 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-Parole du Gouvernement et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013 et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 17 avril 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,

Babalola Jean Michel Hervé ABIMBOLA
Ministre intérimaire

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme, Porte-Parole du
Gouvernement,

Rékiatou MADOUGOU YEDO

Le Ministre du Travail et
de la Fonction Publique,

Mémouna KORA ZAKI LEADI

AMPLIATIONS : PR 6, AN 4, CS 2, CC 2, CES 2, HAAC 2, MFE 4, MJLDH 4, AUTRES MINISTERES 24, SGG 4, IGE 3, DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5, BN-DAN-DLC 3, GCOMB-DGCST-INSAE 3, BCP-CSM-IGAA 3, UAC-ENAM-FADESP 3, UNIPAR-FDSP 2, IGE 2, JO1.